

# Problématique d'assainissement en lien avec les permis :

Règles administratives et jurisprudence

*Formation Experts et Laboratoires Sols  
Jambes – 25 novembre 2014*

**Esther GOIDTS, Première Attachée**  
**Corentin FIERENS, Attaché**  
Direction de la Protection des Sols  
Département des Sols et des Déchets



Wallonie



Service public  
de Wallonie



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



Service public  
de Wallonie



# Structure de la présentation

- 1 – Rappel des bases légales**
- 2 – Principes de remise d’avis sur permis**
- 3 – Développements « sols »**
- 4 - Conclusions**



## 1 – Rappel des bases légales



## a) Décret relatif à la gestion des sols

- **Article 5** : devoir d'information (dépassement des normes, déchets abandonnés et risque de migration des polluants)
- **Article 19** : soumission volontaire
- **Article 20** : décision administration (indications sérieuses de pollution, abandon de déchets)
- **Article 21** : obligation de réaliser des études
  - cession terrain annexe 3
  - **demande de permis environnement sur terrain annexe 3**
  - faillite / liquidation / cessation activité annexe 3
  - dommage environnemental affectant les sols
- **Article 64** : projet d'assainissement faisant office de permis unique
- **Article 82** : contenu minimum « sols » dans notice et EIE

## b) RGPT (AGW 4 mars 1999 - stations-service)

**Article 681bis/63** : obligation de réaliser des études

- mise en conformité stations-service
- retrait / **renouvellement autorisation exploiter => études DS**
- changement exploitant
- mise hors service réservoir / cessation activité
- demande fonctionnaire technique (présomption risques pollution)

## c) AGW IED (AGW 16 janvier 2014)

- **Article 19** : remise en état suite à cessation => rapport de cessation
- **Article 23** : surveillance sols (10 ans) et eaux souterraines (5 ans)
- **Article 27** : **actualisation MTD => rapport de base**
- **Article 32** : **demande de permis nouvelle IED => rapport de base**

## 2 – Principes de remise d'avis sur permis

## Rôle de la DPS et de la DAS dans le cadre des permis

### \* Remise d'avis assurée par la DPS

Avis sur permis environnement, permis urbanisme, permis unique

*S'assurer que le déroulement du projet/de l'établissement soit compatible avec l'état du sol et minimise son impact sur celui-ci*

=> 1) impact du sol sur le projet/l'établissement associé

=> 2) impact du projet/de l'établissement sur le sol

### \* Instruction des études sol par la DAS

Etudes sols introduites à l'administration (y compris le rapport de base et le projet d'assainissement via l'article 64 du DS)

**=> coordination étroite entre la DPS et la DAS**

# 1) Impact de l'état du sol sur le projet (1/5)

## Evaluation de l'état du sol sur base des informations :

### - dossier de demande :

- \* formulaire
- \* notice évaluation incidences
- \* étude d'incidences environnementales

#### **Livre Ier Code de l'Environnement:**

**Art. D.67. § 3.** La *notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences* comportent au minimum les informations suivantes :

1° une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;

...  
**"Lorsque le projet concerne une installation ou une activité reprise sur la liste visée à l'annexe 3 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, la description du projet visée au 1° comporte en tout cas :**

**1° des renseignements généraux et notamment les données éventuelles relatives au terrain concerné reprises dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à la gestion des sols et les valeurs applicables, en ce compris les concentrations de fond au sens du même décret;**

**2° un historique du site et, le cas échéant, de l'exploitation en cours;**

**3° des renseignements géologiques, hydrologiques et hydrogéologiques. »**

Article 82 DS





## 1) Impact de l'état du sol sur le projet (3/5)

### Etat du sol:

- \* **pas de pollution** => pas d'incompatibilité avec le projet
- \* **pollution potentielle**
  - Remaniement des terres ?
    - non => avis favorable mais suggestion études
    - oui : instruction plus approfondie avant positionnement favorable / défavorable
- \* **pollution** => avis favorable conditionné ou avis défavorable et suggestion études

**=> pro-activité pour que les études soient un minimum abouties (approbation de la DAS à un stade permettant de considérer la compatibilité du projet avec l'état du sol)**

**Délais permis et études !**

**=> procédure en cours de développement en vue d'une validation DGO3**

## 1) Impact de l'état du sol sur le projet (4/5)

### Délais permis environnement :

Réception demande par l'autorité compétente (commune)

↓ 3 jo

Réception par le fonctionnaire technique (DGO3)

↓ 20 jo

Complet et recevable

↓ 60 j Classe 1    30 j Classe 2

↓ Réception avis instances

↓ 110 (+30) j Classe 1    70 (+30) j Classe 2

Envoi décision à l'autorité compétente

↓ 30 j Classe 1    20 j Classe 2

Envoi décision au demandeur

⇒ 160 j < Classe 1 < 190 j    et    110 j < Classe 2 < 140 j

**=> pour qu'une étude sols puisse être prise en compte par la DPS, elle doit déjà avoir été approuvée par la DAS avant la consultation des instances et être suffisamment aboutie ...**

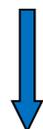
## 1) Impact de l'état du sol sur le projet (5/5)

### Particularité: projet d'assainissement introduit *sur base de l'article 64*

Projet = projet PE, PU, Purb, mais avec actes et travaux d'assainissement

- introduction PA préalable à la demande de permis auprès de la DAS en vue de la délivrance d'un **certificat de pré-recevabilité** (EO et EC ou ECo déjà approuvées\*)
- introduction demande de **permis unique (classe 1)** comprenant le PA auprès de l'autorité compétente (PA non encore approuvé!)

PA art.55:  
30j complet et  
recevable



3 jo envoi au FT

20 jo complet et recevable FT (certificat de pré-recevabilité de la DAS)

- instruction PA par la DAS en parallèle de la remise d'avis de la DPS

60j avis instances  
120j décision DAS  
(=PE/PU/Purb)



60 j (classe1 +30j) avis DAS

incluant modalités assainissement

60 j remise avis DPS



- DPA réceptionne les deux retours (avis DPS sur les matières autres que celle du PA, et avis de la DAS sur le PA)

## 2) Impact du projet sur le sol

### Evaluation de l'impact du projet sur le sol et les eaux souterraines

#### a) Dossier de demande

- \* *analyse des impacts répertoriés (notice, formulaire demande, EIE)*
- \* *typologie des activité (s)/installation(s)/dépôt(s) (annexe 3, vétusté, ampleur, dangerosité, ...)*
- \* *plan de secteur*
- \* *autorisations / permis / certificats /...*

#### b) Conditions/recommandations pour la gestion de l'exploitation

- \* *rappel des réglementations applicables (CI, CS, etc.)*
- \* *définition de conditions particulières*
- \* *suivi des recommandations proposées le cas échéant (conditions de stockage, mesures de sécurité, ...)*
- \* *recommandations (dépôt de produits dangereux, ...)*

## 3 – Développements « sols »

## Modifications légales à venir

### a) Projet modification DS (1/2)

#### - Article 21 :

Fait générateur: demande PE, Purb, PU sur terrain (potentiellement) pollué ou anciennement « annexe 3 » précédée d'une EO (EC, PA) si

- \* nouvelle emprise au sol significative
- \* changement d'usage
- \* remaniement sol

Ne concerne pas

- \* réseau distribution/production/assainissement eau/électricité/gaz, télécom/téléinformatique/télédistribution/transport de fluide
- \* projet ponctuel avec études en cours ou finalisées
- \* projet temporaires/d'essai

## a) Projet modification DS (2/2)

-Intégration annexe 3 dans l'AGW rubrique PE

- Articles 57 à 64 abrogés (création rubrique PE pour PA, possibilité d'un PA d'ampleur limitée)

- Article 67bis :

Rapport de compatibilité de l'état du sol (par expert agréé) à joindre au PE, Purb, PU si parcelle(s) assainie(s) (bonne exécution plan remédiation) ou CCS avec changement usage ou avec mesures de sécurité/suivi

Ce rapport détermine, le cas échéant, les actions/modalités pour assurer la compatibilité du sol avec le projet.

## b) Transposition directive EIE

- Altérations du sol mentionnées :

*urbanisation des terres, diminution de la matière organique des sols, érosion, compaction, imperméabilisation*

- notions de « sol » et de « terres » (non définies...)  
(sol DS) (usage/occupation)

- EIE : description des impacts sur les terres (par exemple l'occupation des terres), le sol (par exemple, les matières organiques, l'érosion, le tassement, l'imperméabilisation),

**=> modification formulaire / notice évaluation incidences / EIE**

## 4 – Conclusions

- ✓ Bien que l'article 21 du DS ne soit pas en vigueur, certains éléments générateurs d'études sont d'application (DS, RGPT, IED)
- ✓ La philosophie de remise d'avis considère à la fois l'impact de l'état du sol sur le projet/l'établissement associé et l'impact du projet/l'établissement sur le sol  
*=> compatibilité du projet avec l'état du sol actuel et minimisation impacts futurs*
- ✓ Une certaine pro-activité est nécessaire dans le chef du demandeur en vue de ne pas hypothéquer sa demande de permis (études sols approuvées préalablement par la DAS et suffisamment abouties – article 64 si projet avec travaux assainissement)  
*=> sensibilisation du demandeur nécessaire*
- ✓ Modifications légales à venir (Décret sols, volet « sols » et « terres » des notices d'évaluation des incidences et les études d'incidences environnementales) *=> modification formulaire permis / notice / EIE*



# Merci pour votre attention !

**Direction de la Protection des Sols**

[esther.goidts@spw.wallonie.be](mailto:esther.goidts@spw.wallonie.be)

[corentin.fierens@spw.wallonie.be](mailto:corentin.fierens@spw.wallonie.be)



Service public de Wallonie

**Service Public de Wallonie**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
20

